

Entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établi les statuts de la manière suivante :

Article 1er : DENOMINATION

La dénomination est : **ASSOCIATION DES REANIMATEURS DU SECTEUR PRIVE (A. R. D. S. P.)**

Article 2 : BUT

Son but est de regrouper les problèmes de réanimation dans leur sens le plus large.

A savoir :

- Assurer la défense des intérêts moraux et matériels nécessaires à un exercice de qualité eu égard des données actuelles et futures de la science et dans le respect de nos principes déontologiques
- Assurer l'information de ses membres
- Participer à des recherches et études touchant à la réanimation
- De manière générale, aborder tous problèmes touchant à la réanimation dans son sens global (réanimation, soins continus, médecines d'urgence, régulations, transport, épidémiologie...)

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association A. R. D. S. P. est fixé 18 Boulevard Provençal 13015 MARSEILLE

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens de l'Association des Réanimateurs du Secteur Privé sont l'organisation d'expositions fixes ou itinérantes, de réunions publiques ou privées, la réunion de groupe d'étude et de concertation, l'édition et la publication d'audiovisuels, livres, journaux et tous autres moyens imprimés, la participation de ses membres aux organismes officiels d'état, qu'ils soient consultatifs ou exécutifs, régionaux ou nationaux, voire internationaux et, en général, tous les moyens pouvant concourir à atteindre son but.

Article 6 : COMPOSITION – COTISATIONS

Seuls peuvent être membres les médecins exerçant la réanimation à la date de leur inscription auprès de l'Association des Réanimateurs du Secteur Privé.

L'Association des Réanimateurs du Secteur Privé se compose de membres fondateurs co-signataires des présents statuts à la date de la création de l'association, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Les adhésions sont écrites et entrent en vigueur dès règlement de la cotisation et inscription au fichier des adhérents.

Toutefois, nul demandeur ne pourra devenir définitivement membre de quelque catégorie que ce soit si la majorité du conseil s'y oppose.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations et dépôts des membres
- Subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, les structures privées ou par dons
- Sommes perçues en contrepartie de prestations ou services fournis par l'association.

Article 9 : **DEMISSION – RADIATION**

- Par démission
- Pour non-paiement de cotisation
- Par radiation prononcée par le conseil et n'aura aucun recours après la signification de sa radiation.

Article 10 : **ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé de quatre personnes au moins et neuf personnes au plus.

Le conseil se compose des membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, jouissant de leurs droits civiques et de la nationalité française.

Le renouvellement des élus du Conseil a lieu par tiers, les deux premiers tiers seront tirés au sort.

Un membre sortant est rééligible.

Le premier conseil est formé des membres fondateurs seulement.

Article 11 : **REUNION DU CONSEIL**

Le conseil se réunit sur convocation du bureau lorsque cela est nécessaire et au moins une fois l'an ou lorsque l'ensemble du conseil est présent.

La présence du quart des membres du conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 12 : **RETRIBUTION**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées, mais peuvent être dédommagés pour les frais entraînés par celles-ci.

Article 13 : **POUVOIR DU CONSEIL**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 14 : **BUREAU**

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président qui a charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- Eventuellement un à trois vice-présidents dont le rôle est d'assister le président et de le remplacer en cas de maladie ou d'empêchement
- Un ou plusieurs secrétaires généraux chargés de la correspondance, des archives et des actes de l'association
- Eventuellement un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints chargés d'assister les secrétaires généraux dans leurs fonctions
- Un trésorier chargé de la gestion du patrimoine de l'association
- Eventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints chargés d'assister le trésorier.

Le bureau est désigné pour un an, les membres sortant sont rééligibles. Le premier bureau est désigné pour deux ans.

Article 15 : **ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains de ses membres, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association, déposée au secrétariat au moins dix jours avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil, soit par le quart des membres présents.

Article 16 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 19 : FORMALITES

Le président ou tout membre du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un texte de règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux originaux destinés au dépôt légal.